

Saint-Brieuc, le 17 mars 2020,

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CORONAVIRUS

Rappels des consignes de sécurité et mesures spécifiques prises par la Préfecture des Côtes d'Armor

Rappel des gestes barrières

- Se laver les mains très régulièrement,
- Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter,
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

Déplacements

Le principe : les déplacements sont interdits jusqu'au 31 mars.

Les exceptions : certains déplacements sont autorisés. Ils sont limitativement énumérés dans le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle
- Déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle
- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans les commerces autorisés à rester ouverts
- Déplacements pour motif de santé ;

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes effectuant ces déplacements doivent remplir une attestation.

Son modèle est joint et il est disponible à l'adresse suivante :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire>

Merci d'assurer la diffusion de cette attestation la plus large possible par tous vecteurs de communication à votre disposition : courriels, mise en ligne sur site internet, réseaux sociaux Facebook, Twitter, communiqués de presse afin de ne pas surcharger le site de téléchargement

La fermeture des établissements recevant du public

Le principe : afin de ralentir la propagation du virus covid-19, ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 les établissements suivants

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
- Salles de danse et salles de jeux
- Bibliothèques, centres de documentation ;Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées ;Chapiteaux, tentes et structures
- Etablissements de plein air ;
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Les exceptions : Certains magasins de vente et centres commerciaux sont autorisés à rester ouverts par exception à la règle d'interdiction précitées. Il s'agit des établissements suivants

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce d'équipements automobiles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

Commerce de détail de produits surgelés

Commerce d'alimentation générale

Supérettes

Supermarchés

Magasins multi-commerces

Hypermarchés

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

Les hypermarchés et les supermarchés figurent dans cette liste, car ils contribuent à permettre à la population de s'approvisionner en produits de première nécessité, alimentaire notamment. Il y a donc lieu de les maintenir ouverts.

Ils sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes en un même lieu, à un même moment. C'est pourquoi un arrêté préfectoral a été pris afin de bien organiser les flux de clients.

Rassemblements sous conditions d'aménagements

Marchés

Les marchés permettent à la population de s'approvisionner en produits de première nécessité, alimentaire notamment. Il y a donc lieu de les maintenir ouverts.

Toutefois, ils sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes en un même lieu, à un même moment.

C'est pourquoi un arrêté préfectoral a été pris afin de bien organiser les flux de clients, de mettre en place des distances de sécurité entre les stands et de s'assurer que ces marchés sont limités aux produits de première nécessité, alimentaire notamment.

Dans les communes où se tiennent des marchés, il appartient aux maires de veiller à la bonne application de ces dispositions, d'alerter les placiers afin que ces règles soient respectées et de mobiliser le cas échéant la police municipale.

Établissements d'exercice du culte

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

Commémorations

La journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire de victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie du 19 mars 2020 est annulée dans l'ensemble des départements sauf à Paris.

Accueil des enfants de moins 16 ans pour les personnels de santé - Rappels

Les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités sont fermés jusqu'au 15 avril.

Les micro-crèches et les assistantes maternelles peuvent continuer d'accueillir les enfants de tout public.

Par dérogation, un service de garde est mis en place pour les personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS), des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables.

Accueil dans les écoles et collèges

Les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les collèges, qu'ils soient publics ou privés, continueront d'accueillir les enfants des personnels soignants inscrits dans ces structures dans la limite de 10 enfants par groupe.

Accueil en périscolaire

Les communes et EPCI sont invitées à maintenir un accueil en périscolaire le mercredi pour les enfants des personnels soignants et prioritaires.

Accueil en crèche

Les micro-crèches et les assistantes maternelles peuvent continuer d'accueillir les enfants de tout public (dont les enfants de parents soignants).

Par ailleurs, la Préfecture procède actuellement à un recensement de l'offre des crèches ouvertes pour les enfants des personnels de santé et des besoins des personnels de santé ; l'offre pourra être étendue en fonction du résultat de ce recensement, en faisant notamment appel aux structures privées.

Dispositifs d'information

- **Des points d'information réguliers** seront diffusés pour faire état de l'évolution de la situation.
- **Pour connaître l'ensemble des informations et recommandations concernant le nouveau coronavirus COVID-19** : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Pour toute question non médicale, une plateforme téléphonique nationale est accessible gratuitement 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000